

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire sur les réponses aux questions du Comité scientifique de la nutrition animale (SCAN) transmises sur le dossier de demande d'utilisation d'un micro-organisme : *Lactobacillus acidophilus* D2/CECT4529

LE DIRECTEUR GENERAL

Saisine n° 2000-SA-0304

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 20 novembre 2000 d'une demande d'avis sur les réponses aux questions du Comité scientifique de la nutrition animale (SCAN) transmises sur le dossier de demande d'utilisation d'un micro-organisme : *Lactobacillus acidophilus* D2/CECT4529.

Ce dossier est déposé dans le cadre de la directive du Conseil 70/524/CEE modifiée du 23 novembre 1973 et est établi selon les lignes directrices de la directive 87/153/CEE modifiée. Le pays rapporteur est l'Italie.

Après consultation du Comité d'Experts Spécialisé Alimentation Animale, réuni le 23 janvier 2001, l'Afssa rend l'avis suivant.

Considérant que le Comité scientifique de la nutrition animale (SCAN) a formulé en juin 2000, trois demandes complémentaires qui sont reprises dans cet avis ;

∂ Etablissement des concentrations minimales inhibitrices des principaux antibiotiques conformément aux standards du National Committee for Clinical Laboratory Standard ou à des standards équivalents

Considérant que la détermination des concentrations minimales inhibitrices de 13 antibiotiques majeurs a été rapportée dans le dossier ;

Considérant que bien que la méthode de détermination des concentrations minimales inhibitrices diffère de celle du National Committee for Clinical Laboratory Standard, elle est néanmoins recevable ;

• Justification de l'affirmation selon laquelle le micro-organisme n'est pas porteur de plasmides de résistance à l'égard des antibiotiques

Considérant que la recherche de la présence de plasmides de résistance aux antibiotiques a été réalisée selon une méthodologie appropriée et que cette recherche est restée négative ;

÷ Apport d'informations sur la stabilité génétique de la souche concernée

Considérant que le dossier fournit la méthodologie d'analyse génétique de la souche de *Lactobacillus acidophilus* D2/CECT4529 par amplification au hasard de fragments d'ADN polymorphes et réaction en chaîne de la polymérase (RAPD-PCR), que les résultats confortent l'affirmation selon laquelle la souche retenue par le pétitionnaire est bien stable ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que le pétitionnaire a apporté des réponses satisfaisantes aux questions formulées par le Comité scientifique de la nutrition animale (SCAN) et qu'elles permettent de sécuriser l'usage de ce micro-organisme comme additif en alimentation animale.

Martin HIRSCH